



Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé

Version 1
13 août 2019

Remerciements

FSC Canada remercie chaleureusement l’auteure principale de ce document, Pamela Perreault. Nous soulignons également l’apport des membres du groupe d’élaboration des normes de FSC Canada (Nicolas Blanchette, John Caluori, Scott Davis, Kevin Gillis, André Gravel, Satnam Manhas, Chris McDonell, Solange Nadeau, Dave Pearce, M.A. (Peggy) Smith, Christopher J. Stagg, Karen Tam Wu, Guy Tremblay et Cliff Wallis) et du groupe d’experts techniques (Sandra Cardinal, Geneviève Labrecque, Michel Mongeon, M.A. (Peggy) Smith et Sara Teitelbaum), qui ont guidé les travaux.

Merci, enfin, aux membres de FSC et aux parties prenantes qui ont participé à la consultation sur le présent document. Vos commentaires nous ont été très importants et utiles.

Un document évolutif

L'application du présent guide et l'expérience qui sera acquise en testant sur le terrain les mécanismes de CLPE entraîneront des mises à jour périodiques du présent guide. FSC Canada vérifiera comment ce document d'orientation est appliqué et continuera à solliciter l'avis et les commentaires des membres, des parties prenantes intéressées et des peuples autochtones afin de l'améliorer et de produire au fil du temps d'autres ressources pour soutenir la mise en œuvre du CLPE.

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	1
1.1	Pourquoi a-t-on besoin d'un guide sur le CLPE?	1
1.2	Élaboration du guide	2
1.2.1	Amélioration continue	2
1.2.2	Distinction entre les lignes directrices sur le CLPE de FSC International et le guide de FSC Canada.....	2
2	Contexte.....	3
2.1	Le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE).....	3
2.1.1	Engagement international d'honorer les droits des autochtones.....	4
2.1.2	Le CLPE au Canada	5
2.2	Les droits autochtones ancestraux et issus de traités au Canada.....	7
2.2.1	Les terres publiques	8
2.2.2	Les terres privées	8
2.2.3	Pratiques actuelles de consultation et d'accommodement.....	9
2.2.4	Apprendre à connaître les titulaires de droits touchés.....	9
2.2.5	Outils facilitant actuellement l'identification.....	10
2.2.6	Consultation vs CLPE	11
3	La mise en œuvre d'un processus de CLPE	13
3.1	Déroulement du processus	14
	Phase 1 : Collecte d'information et développement de la compréhension	15
	Étape 1 : Identifier les titulaires de droits et déterminer leurs droits par des activités de participation.....	15
	Phase 2 : Établissement de relations et renforcement des capacités.....	16
	Étape 2 : Prévoir d'autres activités de participation et s'entendre sur la portée du processus de CLPE	17
	Étape 3 : Entreprendre un exercice de cartographie participative et des études d'impact	19
	Phase 3 : Conclusion d'ententes et suivi des progrès	20
	Étape 4 : Revoir les activités d'aménagement et informer les titulaires de droits touchés	20
	Étape 5 : Négocier avec les titulaires de droits touchés une entente sur la proposition de CLPE.....	21
	Étape 6 : Vérifier et officialiser l'entente de CLPE	22
	Étape 7 : Mettre en œuvre l'entente de CLPE et en faire le suivi.....	22
	3.2 Tableaux récapitulatifs	23
	Annexe A : Articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail s'appliquant à la Norme FSC	27
	Annexe B : Sources et lectures complémentaires.....	34
	Travaux cités	34
	Ressources générales	35
	Documents FSC	35
	Droits des peuples autochtones – Causes applicables.....	35
	Droits des peuples autochtones et terres privées – développements juridiques	36
	Autres lectures.....	36
	Annexe C : Glossaire des termes utilisés dans ce Guide	37
	Index des thèmes abordés	41

1 INTRODUCTION

Par définition, le respect du droit au CLPE relève d'un processus ayant une portée locale et culturelle où les communautés concernées déterminent elles-mêmes les étapes à suivre. Dès lors, il s'avère impossible de définir des lignes directrices qui puissent constituer une sorte de « mode d'emploi » universel.

~Anderson 2011: 3 [Traduction]

Les indicateurs génériques internationaux (IGI) du FSC pour le principe 3, qui soutient la reconnaissance et la protection des « droits légaux et coutumiers » des peuples autochtones, ont été adaptés pour refléter le contexte actuel des droits des Autochtones et issus de traités au Canada.

Les processus mis de l'avant dans ce document ne constituent pas des exigences de certification (ils ne sont pas normatifs). Les renseignements présentés visent plutôt à ***faire en sorte que les efforts déployés par l'Organisation pour répondre à l'exigence de reconnaître et honorer les droits des peuples autochtones dans le contexte de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (ou « Norme FSC Canada ») soient aussi fructueux que possible.*** Le document a été rédigé pour :

- aider l'Organisation, les gouvernements, les parties prenantes intéressées et les peuples autochtones, à titre de « détenteurs de droits », à bien comprendre d'où proviennent les exigences du principe 3 en matière de droits des peuples autochtones;
- appuyer les relations déjà établies entre l'Organisation et les peuples autochtones pendant qu'ils se préparent à répondre aux nouvelles exigences des indicateurs du principe 3.

1.1 POURQUOI A-T-ON BESOIN D'UN GUIDE SUR LE CLPE?

FSC Canada aspire à une compréhension commune des processus entourant le droit au CLPE afin de faciliter la prise de décision basée sur ce processus et d'aplanir les difficultés liées à sa mise en œuvre au Canada pour ceux qui participent au système de FSC (l'Organisation, les peuples autochtones touchés et les parties prenantes intéressées). Plusieurs facteurs posent en effet un certain défi pour la mise en œuvre du principe 3 :

- Certains peuples autochtones pourraient ne pas être au courant de leur droit au CLPE.
- En cas de certification volontaire, le CLPE s'applique à l'échelle locale (unité d'aménagement); les exigences internationales générales doivent alors être adaptées au contexte local.
- L'Organisation et les peuples autochtones ne connaissent pas forcément les différences entre les exigences gouvernementales de consultation et celles du FSC relatives au CLPE.
- Les processus gouvernementaux de consultation en cours avec les communautés autochtones – tout comme leur respect du droit au CLPE – sont souvent marqués par l'incertitude.
- Le cadre juridique entourant l'application du CLPE aux terres privées évolue sans cesse¹.
- Lorsque l'environnement de planification de l'aménagement forestier est complexe, il faut clarifier la portée du processus de CLPE de FSC.

¹ FSC Canada continuera de surveiller les contextes juridique et législatif pour s'assurer de la conformité aux principes 1 et 3.

1.2 ÉLABORATION DU GUIDE

L'élaboration du présent guide s'est faite au moyen d'un processus consultatif ayant fait intervenir un rédacteur technique, le groupe d'experts techniques du principe 3 de FSC, des consultations avec les parties prenantes intéressées (rencontres et conférences à différents endroits au pays), ainsi que les représentants des chambres de FSC composant le groupe d'élaboration des normes, le personnel de FSC et des consultants².

Au début de 2017, le FSC a mis à l'essai à grande échelle les ébauches de documents normatifs et d'orientation. Les résultats ont été utilisés pour améliorer le présent guide, qui a ensuite été revu par un expert externe, puis approuvé par le Groupe d'élaboration des normes et le conseil d'administration de FSC Canada.

1.2.1 AMÉLIORATION CONTINUE

Le présent guide reflète l'engagement de FSC envers les droits de la personne et la responsabilité sociale d'entreprise, et cela, dans un contexte de norme volontaire d'aménagement forestier durable d'une tierce partie. FSC Canada reconnaît que les pratiques exemplaires tout comme la jurisprudence canadienne en matière de droits des Autochtones et issus de traités évoluent rapidement, et espère que ce guide contribuera à affiner la compréhension du droit au consentement libre, préalable et éclairé. FSC Canada compte mettre à jour ce document à mesure que de nouveaux renseignements apparaîtront.

1.2.2 DISTINCTION ENTRE LES LIGNES DIRECTRICES SUR LE CLPE DE FSC INTERNATIONAL ET LE GUIDE DE FSC CANADA

Le cadre juridique international et relatif aux droits de la personne du présent guide sur le CLPE est basé sur les lignes directrices du FSC International pour la mise en œuvre du droit à un consentement libre, préalable et éclairé (version 1, 2012). Ce document fondateur a fourni à l'époque une méthodologie pour appliquer le CLPE au contexte de certification en aménagement forestier. Les fondements juridiques et législatifs de la consultation, de l'accommodement et du consentement sont ancrés dans le contexte canadien, qui est unique. Par conséquent, bien que les principes généraux de participation et de CLPE figurent également dans le document de FSC International, le présent guide soutient mieux les peuples autochtones et organisations évoluant dans un contexte canadien.

FSC International révisé actuellement sa version 1 pour y intégrer les connaissances acquises en appliquant les lignes directrices de 2012 ainsi que des études de cas recueillies lors d'essais du CLPE sur le terrain (dont une au Canada³).

² La section « Liste des collaborateurs » de la norme FSC Canada fournit la liste complète des activités et forums organisés ou soutenus par FSC Canada où le principe 3 et le CLPE ont été abordés.

³ FSC-GUI-30-003 (V1-0) *FSC Guidelines for the Implementation of the Right to Free, Prior and Informed Consent (FPIC)*. La 2^e version des Lignes directrices de FSC International en matière de CLPE devrait sortir en 2019. La 1^{re} version de ce document est toujours actuelle et peut être consultée ici : <https://ic.fsc.org/download.fsc-fpic-guidelines-version-1.a-1243.pdf> (en anglais).

2 CONTEXTE

La compréhension générale du droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) évolue rapidement et des efforts considérables ont été déployés pour élaborer des cadres décisionnels/directives aidant à assumer les responsabilités juridiques et morales des gouvernements, des organisations non gouvernementales et du secteur privé lorsque vient le temps de reconnaître et honorer les droits des peuples autochtones⁴.

En 2012, les membres du FSC ont approuvé une nouvelle version des principes et critères du FSC (FSC-STD-01-001 V5-0 EN) sur laquelle s'est fondée la nouvelle norme FSC Canada. En vertu de cette nouvelle norme, les exigences relatives à la reconnaissance des droits des peuples autochtones sont renforcées par l'ajout du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), sur la base de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) et de la Convention n° 169 de l'OIT.

2.1 LE CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ (CLPE)

En sa qualité d'organisme international, le FSC s'est engagé à reconnaître et honorer, dans son cadre favorisant l'aménagement forestier durable, les normes sur les droits de la personne établis et protégés (ce qui comprend les droits des peuples autochtones). Le rôle et les responsabilités des peuples autochtones dans l'application des normes de développement durable à l'échelle mondiale ont été reconnus en 1987 par la publication du rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) de l'ONU intitulé *Notre avenir à tous* (« rapport Brundtland »), et plus tard dans l'article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique (1993). Les membres fondateurs du FSC ont reconnu le bien-fondé des valeurs qui y sont présentées et s'en sont inspirés pour formuler le principe n° 3, « Droits des peuples autochtones », dans le document des Principes & Critères du FSC publié en 1994.

La notion de CLPE est apparue en réponse aux pressions croissantes exercées sur les peuples autochtones pour extraire des ressources naturelles sur leurs terres et territoires traditionnels. On le décrit ainsi :

Droit de participer à la prise de décision et de donner, refuser ou retirer son consentement à une activité qui concerne le détenteur de ce droit. Le consentement doit être donné librement, obtenu avant le début des activités concernées, et s'appuyer sur une compréhension de tous les enjeux impliqués par l'activité ou la décision en question; d'où la formule consentement libre, préalable et éclairé⁵.

Plusieurs ententes et instruments internationaux reconnaissent le droit au CLPE :

1989	Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)
1992	Convention sur la diversité biologique (CDB)
1992	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)
2007	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) approuvée par les pays membres (à l'exception du Canada, des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ⁶)
2010	Déclaration de soutien du Canada appuyant les principes de la DDPA
2016	Annonce par le Canada de son soutien sans réserve à la DDPA.

⁴ Une liste de ressources utiles figure à l'annexe A.

⁵ Inspiré de Colchester et MacKay (2004).

⁶ L'Australie a approuvé la DNUPDA en 2009; la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont approuvé la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme en 2010.

À l'échelle internationale, le principe du CLPE est lié aux normes des traités⁷, au droit de développer et maintenir sa culture⁸ et au droit à l'autodétermination en vertu du droit international et des accords internationaux non contraignants. La DDPA est la source la plus souvent citée pour illustrer notre compréhension actuelle du CLPE. Six articles y font explicitement référence⁹ : 10, 11(2), 19, 28, 29(2) et 32(2) (sous réserve de l'article 46 reconnaissant la souveraineté des États-nations). Concernant les projets de développement des ressources, l'article 32(2) est particulièrement éloquent :

Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Une nuance importante dans tous les instruments internationaux qui soutiennent le CLPE est le lien établi entre les droits d'usage et de propriété fondés sur des liens de longue date avec les terres et les ressources, la prise de décision participative et la promotion et le soutien des droits fondamentaux des peuples autochtones. L'annexe A liste les articles pertinents de la DDPA et de la Convention n° 169 de l'OIT sur le sujet.

2.1.1 ENGAGEMENT INTERNATIONAL D'HONORER LES DROITS DES AUTOCHTONES

Même si le Canada n'est pas signataire de la Convention n° 169 de l'OIT et qu'il n'a que récemment franchi le pas pour adopter la DDPA dans son cadre législatif et juridique, le principe 3 exige que l'Organisation utilise ces instruments internationaux pour évaluer ses activités d'aménagement. Pendant l'élaboration des indicateurs génériques internationaux (IGI) sur lesquels repose la norme FSC Canada, le FSC International a identifié les articles pertinents pour la pratique de l'aménagement durable des forêts (voir l'annexe A).

La DDPA

La DDPA est le fruit de 25 années de négociations entre les États membres des Nations Unies et les peuples autochtones du monde entier, y compris du Canada. La Déclaration traite d'un large éventail de droits des peuples autochtones. Elle protège des droits collectifs qui ne sont peut-être pas abordés dans d'autres instruments des droits de la personne mettant l'accent sur les droits individuels. La DDPA protège aussi les droits individuels des peuples autochtones. Ce dernier point est particulièrement pertinent au Canada, car jusqu'en 2008, la Charte canadienne des droits et libertés ne s'appliquait pas aux peuples autochtones vivant sur les terres des réserves indiennes (au sens de la *Loi sur les Indiens de 1982* – la loi officialisant ce changement ayant été adoptée en 2011¹⁰).

L'OIT

En plus de la DDPA, la norme FSC Canada comprend des indicateurs inspirés d'articles de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux. Il s'agit du seul instrument international juridiquement contraignant consacré à la protection

⁷ Article 1 du Pacte international relatif aux droits humains.

⁸ Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁹ Détails dans l'annexe A.

¹⁰ Détails sur <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/droits-personne-peuples-autochtones.html>.

des droits des peuples autochtones. Le Canada n'a pas ratifié cette convention. La Convention n° 169 de l'OIT accorde une plus grande reconnaissance aux peuples autochtones et préconise leur participation aux processus de prise de décision qui affectent leur vie. Cette convention met l'accent sur la participation des peuples autochtones aux questions politiques, sociales et économiques contrôlées par les gouvernements et les entreprises des États-nations, mais ne va pas jusqu'à réclamer que ces peuples aient le droit d'accorder leur consentement à des projets de développement des ressources.

La DDPA, l'OIT et la norme FSC Canada

La plupart des articles de la DDPA et de la Convention n° 169 de l'OIT traitent des relations entre les peuples autochtones et l'État-nation. Les exigences de la norme au titre du critère 3.4 incluent de reconnaître et d'honorer non seulement des droits des peuples autochtones, mais également des structures sociales qui soutiennent leurs coutumes et leurs cultures. Cette exigence a pour but de favoriser une discussion et un dialogue plus larges entre les peuples autochtones touchés et l'Organisation sur le rôle que pourrait jouer l'aménagement des forêts dans l'établissement de liens entre les gouvernements, les peuples autochtones et les intervenants forestiers sur leurs territoires.

Critère 3.4

L'Organisation doit reconnaître et honorer les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA, 2007) et dans la Convention n° 169 de l'OIT (1989).

La certification volontaire entreprise à l'échelle d'une unité d'aménagement forestier par des gestionnaires forestiers non étatiques est reconnue comme bien différente de la relation entre les peuples autochtones et le gouvernement du Canada ou d'une province. Les peuples autochtones peuvent exprimer des préoccupations liées à la mise en œuvre de la DDPA ou de la Convention n° 169 de l'OIT qui vont au-delà de l'influence de l'Organisation. En comprenant tôt les limites de l'aménagement forestier en termes d'influence sur les activités du gouvernement, les attentes irréalistes seront atténuées. Cependant, sachant que l'échange de connaissances est un processus bidirectionnel, les parties à un processus de CLPE engageront peut-être des discussions sur la DDPA ou la Convention de l'OIT qui pourront éventuellement déboucher sur des accords novateurs et mutuellement bénéfiques résultant de la réflexion portant sur autre chose que la seule question « l'aménagement forestier ». Pour plus d'informations sur la mise en œuvre du critère 3.4, reportez-vous à la section 3.1 de ce document, étape 2.

2.1.2 LE CLPE AU CANADA

Historiquement, le gouvernement du Canada a restreint ou supprimé les droits fondamentaux de la personne¹¹ des peuples autochtones. La *Loi sur les Indiens* était l'instrument visant à supprimer et à restreindre l'accès aux territoires traditionnels par la création de réserves et le déplacement hors réserve à l'aide du « système de laissez-passer ». La *Loi sur les Indiens* interdisait également aux peuples autochtones de solliciter des fonds pour poursuivre leurs revendications légales. Les systèmes de permis fédéraux et provinciaux limitaient l'accès des personnes aux ressources naturelles dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci. Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination n'était pas reconnu; le droit de vote aux élections fédérales, quant à lui, ne leur a été accordé qu'en 1960. Les gouvernements ont imposé ces restrictions afin de mieux accéder sans entrave aux terres et aux ressources pour la jouissance et le bénéfice des peuples non autochtones.

¹¹ Comme reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Détails à <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>.

Les enquêtes fédérales sur le statut (ex. Commission royale sur les peuples autochtones de 1996) et le traitement des peuples autochtones (ex. Commission de vérité et réconciliation) ont révélé les conséquences des programmes sanctionnés par le gouvernement, spécialement conçus pour assimiler et faire disparaître les peuples autochtones du paysage canadien. Les gouvernements et la société en général sont maintenant aux prises avec les conséquences de ces mesures.

En 2016, le Canada a reconnu sans réserve la DDPA, mais le débat se poursuit sur la question de savoir si les principes contenus dans la DDPA sont actuellement appliqués dans le cadre juridique et législatif en vigueur au Canada. Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination (et à l'auto-identification) et le droit à la propriété sont particulièrement pertinents pour l'interprétation du CLPE dans la norme FSC Canada.

Le principe complet du consentement libre, préalable et éclairé n'est pas explicitement mentionné dans la loi ni dans la législation canadienne; cependant, le concept de « consentement » n'est pas étranger au système juridique canadien ou aux réglementations forestières. Les tribunaux canadiens se sont concentrés sur les aspects participatifs des détenteurs des droits touchés. Il est maintenant généralement admis que les activités d'extraction et exploitation des ressources, telles que la foresterie, nécessitent au minimum une consultation de « bonne foi » et, dans certains cas, même un consentement lorsque des impacts importants et durables sur les droits ancestraux et issus de traités sont probables¹².

Une consultation de bonne foi implique que les parties déploient tous les efforts possibles pour parvenir à une entente, mener des négociations authentiques et constructives, éviter les délais dans les négociations, respecter les ententes conclues et prendre le temps nécessaire pour discuter et régler les différends¹³. Ce résumé de ce qu'implique l'idée de « bonne foi », ainsi que la politique du gouvernement en matière de consultation et d'accommodement, reflète de nombreux aspects du processus de CLPE, à une différence significative près : ***dans les processus de consultation du gouvernement, il n'est pas nécessaire de respecter le droit à l'autodétermination et le pouvoir associé des peuples autochtones d'accorder ou de refuser leur consentement.***

Il est à noter que le 30 mai 2018, la Chambre des communes a adopté en troisième lecture le projet de loi C-262 émanant du député Romeo Saganash, *Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Cette loi exige que le gouvernement du Canada « prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de ses lois » avec la DDPA. La loi exige également que le ministre chargé des Affaires autochtones rapporte annuellement au Parlement comment le gouvernement s'assure que ses lois sont conformes à la DDPA et mette en œuvre un plan d'action national visant à atteindre les objectifs de la DDPA. Le projet de loi a été renvoyé au Sénat en mai 2018, mais il est mort au feuilleton lorsque les élections fédérales ont été annoncées pour l'automne 2019. Le destin du projet de loi appartient maintenant à un nouveau gouvernement.

¹² Voir *Delgamuukw c. BC 1997* : paragr. 168.

¹³ Motion de politique FSC 40/2017.

2.2 LES DROITS AUTOCHTONES ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS AU CANADA

Les droits ancestraux et issus de traités sont protégés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'élaboration de politiques et procédures gouvernementales en matière de consultation et d'accommodement est l'un des résultats les plus évidents de la jurisprudence qui s'accumule concernant la reconnaissance et l'affirmation des droits ancestraux et issus de traités. Chaque province et territoire a développé sa propre approche de consultation et d'accommodement pour refléter ses responsabilités légales et juridictionnelles en matière d'aménagement forestier sur les terres publiques. Chaque compétence aborde par ailleurs l'aménagement des terres privées différemment – il n'y a donc pas de directive universelle ou régionale sur l'application des droits autochtones aux terres privées. Dans le contexte de la norme FSC Canada et du présent guide, les droits ancestraux et issus de traités sont tous deux apparentés aux droits des Autochtones.

Droits des Autochtones : Les droits des Autochtones (ou droits ancestraux) sont des droits collectifs découlant de l'utilisation et de l'occupation continues de certaines régions par les peuples autochtones. Ce sont des droits inhérents que les peuples autochtones ont exercés et dont ils jouissaient avant le contact avec les Européens. Ils se divisent en deux catégories : les droits génériques et les droits spécifiques.

Voici des exemples de droits génériques :

- Droits d'utilisation exclusive des terres (titre ancestral)
- Droits aux ressources et activités de subsistance
- Droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale
- Droit de pratiquer sa propre culture et ses coutumes, y compris sa langue et sa religion
- Droit de conclure des traités

Voici des exemples de droits spécifiques (droits détenus par une communauté autochtone particulière) qui ont été établis à la suite d'une procédure judiciaire :

- Le droit de pêcher (ex. arrêt Sparrow – droit non lié à un traité)
- Le droit de chasser (ex. Métis à Sault Ste. Marie, en Ontario)

Droits issus de traités : Les droits issus de traités renvoient à un ensemble précis de droits ancestraux définis dans un traité conclu entre un groupe autochtone et le gouvernement britannique (traité historique) ou le Canada (traité moderne en vertu de la politique fédérale sur les revendications globales mise en œuvre pour la première fois en 1975). Un traité est un accord juridiquement contraignant qui établit les droits, responsabilités et relations entre des nations souveraines. Les différences d'interprétation des traités historiques entre les gouvernements et les peuples autochtones restent au centre de nombreux conflits liés aux ressources.

Droits des Métis : Dans l'arrêt *Powley* (2003), la Cour suprême a proposé des critères juridiques de base qu'un individu doit remplir en vue d'être considéré comme un « Métis » aux fins de la présentation de revendications de droits ancestraux fondés sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*. Les trois principaux critères constituent le « test Powley ».

La personne doit :

- s'identifier comme Métis;
- appartenir à la communauté métisse actuelle;
- avoir des liens ancestraux avec une communauté métisse historique.

Au-delà du troisième critère, pour qu'une communauté puisse être considérée comme une « communauté historique titulaire de droits », il doit être prouvé qu'un certain nombre de personnes ayant soit une ascendance mixte « indienne »-européenne ou inuite-européenne :

- formaient un groupe ayant une identité collective distincte;
- vivaient ensemble dans la même région;
- partageaient un mode de vie commun.

Dans l'arrêt *Powley*, la Cour suprême du Canada a déclaré que le terme « Métis » trouvé dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne visait pas toutes les personnes ayant des origines mixtes européennes et « indiennes » (au sens de la *Loi sur les Indiens*). Il vise plutôt les peuples distinctifs qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes et identité collective reconnaissable et distincte à la fois de celle de leurs ancêtres « indiens » ou inuits et de leurs ancêtres européens. Les communautés métisses réclamant des droits autochtones devaient déjà occuper un territoire donné avant que la Couronne ne prenne le contrôle de la région non colonisée (l'arrêt *Powley*, par exemple, s'appuie sur l'occupation historique de la région de Sault Ste. Marie, en Ontario¹⁴).

2.2.1 LES TERRES PUBLIQUES

La réglementation forestière sur les terres publiques exige que l'Organisation identifie ou connaisse les communautés autochtones locales au sein de son unité d'aménagement forestier (UAF). La province ou le territoire établit la portée des droits à prendre en compte dans le cadre de ses politiques de consultation et collabore avec les détenteurs de permis forestiers pour mettre en œuvre des procédures de consultation et d'accommodement avec les communautés autochtones. Le gouvernement a pour objectif de favoriser l'implication des peuples autochtones dans les activités d'aménagement forestier, mais c'est au gouvernement provincial que revient le pouvoir de prendre la décision finale concernant la planification et le développement de l'aménagement.

2.2.2 LES TERRES PRIVÉES

Les lois et tribunaux canadiens reconnaissent que les droits coutumiers et légaux (plus particulièrement les droits d'usage) et les droits à la propriété privée (c.-à-d. le droit de propriété) peuvent coexister¹⁵. Si la revendication d'un droit légal ou coutumier d'une communauté autochtone se superpose aux droits d'un propriétaire foncier privé, on s'attend minimalement à ce que : 1) l'Organisation réponde à la revendication; 2) l'Organisation démontre qu'elle a respecté toutes les lois applicables (principe 1).

Le présent document n'abroge pas le droit à la propriété et n'y déroge pas. Les droits coutumiers et légaux abordés au principe 3 de la norme FSC Canada se basent sur les conditions de la région avant la colonisation (donc avant l'attribution de terres) et doivent être identifiés au cas par cas, de préférence par l'établissement de relations et la participation appropriée du point de vue culturel.

Les organisations qui possèdent des terres privées doivent tenter sincèrement de rencontrer les peuples autochtones pour discuter de la nature et de la portée de leurs droits et pour comprendre de quelle manière les activités d'aménagement peuvent les affecter. Néanmoins, lorsque ces droits sont revendiqués sans preuve à l'appui et que l'impact négatif de la revendication est jugé trop élevé, les propriétaires fonciers privés peuvent décider d'évaluer leurs droits de propriété par rapport aux droits des peuples autochtones (voir l'encadré Intention 3.1.3 dans la norme FSC Canada).

¹⁴ Source : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014413/1100100014414>.

¹⁵ Pour un examen récent du titre autochtone et de la propriété privée, voir Borrows (2015); pour un exemple plus vieux de droits issus de traités appliqués aux terres privées, voir *R. c. Bartleman, 1984 BC CA*.

Les mécanismes utilisés pour honorer les droits des peuples autochtones sur les terres privées peuvent différer entre propriétaires fonciers et par rapport aux terres publiques. Le cadre juridique relatif aux droits autochtones ancestraux et issus de traités et aux terres privées au Canada continue d'évoluer. Les discussions tenues à l'échelle nationale relativement au CLPE et les décisions de la Cour suprême sur les droits des peuples autochtones au Canada se sont jusqu'ici concentrées sur le rôle des gouvernements pour honorer les droits qu'ont les peuples autochtones sur les terres publiques. L'application du CLPE aux terres privées, elle, reste encore à débattre en profondeur. FSC Canada surveillera l'évolution du cadre juridique et de la mise en œuvre du principe 3 afin d'adapter son guide sur le CLPE et de fournir des directives normatives au besoin.

2.2.3 PRATIQUES ACTUELLES DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT

Des communautés autochtones et organismes représentatifs ont élaboré des lignes directrices sur la consultation et les accommodements afin de refléter leurs propres interprétations et attentes dans une relation de nation à nation. Elles constituent une occasion idéale pour l'Organisation de tisser une relation basée sur le respect mutuel. Par conséquent, des efforts devraient être fournis pour déterminer si les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par les activités d'aménagement sont déjà dotés de protocoles de consultation et d'accommodement. Si c'est le cas, les bonnes pratiques exigent que l'Organisation évalue ces protocoles de concert avec la communauté. Parallèlement à une évaluation des exigences réglementaires en matière de consultation et d'accommodement applicables dans la juridiction, l'Organisation et la communauté autochtone chercheront alors à élaborer un protocole harmonisé convenant aux deux parties.

En fin de compte, la portée des droits examinés par le gouvernement dans le cadre d'un processus de consultation et d'accommodement peut ou non refléter tous les principes et valeurs énoncés dans la norme FSC Canada ou la pratique coutumière des communautés autochtones touchées. Les indicateurs en dehors du principe 3 qui préconisent une participation appropriée du point de vue culturel des peuples autochtones ne sont pas axés sur une approche de développement fondée sur les droits. Les **critères 6.5 et 9.1**, par exemple, reconnaissent la valeur inhérente du savoir autochtone pour le développement de réseaux d'aires de conservation et l'identification de hautes valeurs de conservation. Par conséquent, alors que les politiques et procédures de consultation et d'accommodement définies par le gouvernement peuvent fournir un cadre utile pour la participation organisationnelle avec les communautés autochtones, une adaptation est nécessaire pour assurer la conformité avec le principe 3 et d'autres critères nécessitant la participation des peuples autochtones.

2.2.4 APPRENDRE À CONNAÎTRE LES TITULAIRES DE DROITS TOUCHÉS

Par la notion de « droit », on entend tout droit moral ou juridique d'avoir ou d'obtenir quelque chose, ou d'agir d'une certaine manière¹⁶. La norme FSC Canada établit une distinction entre les « droits légaux », reconnus légalement en vertu du droit national et international, et les « droits coutumiers », qui peuvent ne pas être reconnus par la loi, mais néanmoins observés chez les membres d'une communauté autochtone, donnant force de loi par la mise en pratique pendant une longue période de temps.

Les droits coutumiers et légaux abordés au principe 3 se basent sur les conditions de la région avant la colonisation (donc avant l'attribution des droits fonciers) et doivent être identifiés au cas par cas, de préférence par l'établissement de relations et une participation appropriée du point de vue culturel.

¹⁶ Définition tirée de <https://en.oxforddictionaries.com/definition/right> [Consulté le 21 novembre 2017]

Droits légaux : L'Organisation sera vraisemblablement familière avec l'expression « droit légal », car le droit autochtone au Canada a de solides fondations liées à l'obligation de consulter, qui a une incidence directe sur la pratique de la foresterie. Le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme l'existence de droits autochtones ancestraux et issus de traités. L'annexe A présente à cet égard d'importantes décisions judiciaires sur le sujet.

Droits coutumiers : La notion de « droit coutumier » est définie dans le glossaire de la norme FSC Canada; cependant, son application dans le contexte des activités d'aménagement peut être difficile à saisir. Au Canada, la notion de « droit coutumier » n'est pas courante dans le discours sur les droits des peuples autochtones. On voit plus souvent les notions de loi coutumière, de droits traditionnels, de droits naturels ou de traditions juridiques codifiées dans des formes écrites (ex. ceintures de wampums, parchemins sacrés) ou non (ex. chants, danses) et transmises de génération en génération. Plus important encore, les valeurs, croyances et interprétations des lois sont relayées au moyen des pratiques, coutumes et traditions maintenues dans la société. C'est l'ensemble de ces pratiques, telles que définies dans le glossaire de la norme FSC Canada, qui forme les droits coutumiers des peuples autochtones.

Les ressources nécessaires pour documenter, négocier et/ou plaider des revendications de droits autochtones

ancestraux sont prohibitives pour la plupart des communautés autochtones. Par conséquent, de nombreuses communautés ne seront pas en mesure de fournir à l'Organisation des listes toutes faites concernant l'application des droits légaux et coutumiers à l'aménagement forestier. Le CLPE risque en outre d'être un concept encore plus récent pour certains peuples autochtones et gestionnaires de forêts, en particulier chez les personnes n'occupant pas de postes politiques. Toutes les parties sont encouragées à être proactives mais patientes lorsqu'elles entament un dialogue sur le CLPE, et si nécessaire à obtenir des conseils d'experts et conseillers de confiance pour les peuples autochtones et l'Organisation.

Exemples de droits coutumiers et de responsabilités associées :

- Accès aux ressources utilisées pour l'artisanat et le commerce à caractère culturel :
 - Frêne noir pour la vannerie; bouleau blanc pour la fabrication de canot en écorce de bouleau
- Accès et usage d'espaces naturels sains et non aménagés où se trouvent des herbes et substances médicinales importantes pour les cérémonies et pratiques de guérison
 - cèdre, foin d'odeur, sauge et autres
- Accès aux ressources forestières
 - bois de chauffage; sources de plantes sauvages comestibles (ex. arbres à noix, baies et herbes)
- Accès aux zones forestières pour appliquer les pratiques d'aménagement traditionnelles qui favorisent l'abondance et la diversité des espèces d'importance culturelle
- Accès à et protection des sites cérémoniels

2.2.5 OUTILS FACILITANT ACTUELLEMENT L'IDENTIFICATION

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) gère un système d'information géographique en ligne appelé Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT)¹⁷ qui donne accès à des documents et cartes pouvant servir à déterminer les obligations de consultation.

Le SIDAIT renferme des renseignements sur :

- Les communautés et organisations autochtones, y compris :
 - les coordonnées des chefs et des bureaux de bande
 - les affiliations aux conseils tribaux
 - certaines organisations métisses (locales, provinciales, territoriales et nationales)

¹⁷ Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT). http://sidait-atris.aadnc-aandc.gc.ca/atris_online/home-accueil.aspx

- les communautés et les gouvernements inuits
- d'autres renseignements utiles sur les groupes, communautés et organisations autochtones
- Les traités et les accords, y compris :
 - les traités historiques et modernes
 - les accords d'autonomie gouvernementale
 - d'autres accords, par exemple des protocoles de consultation
- Les revendications et négociations, y compris les informations accessibles au public sur :
 - les revendications particulières déposées au Canada
 - les revendications globales déposées au Canada
 - les revendications connexes et négociations sur l'autonomie gouvernementale
- Les affaires et décisions judiciaires, y compris :
 - les litiges entre les groupes autochtones et le gouvernement concernant des droits autochtones ancestraux et issus de traités découlant de l'article 35
 - les litiges entre les groupes autochtones et le gouvernement concernant des questions de consultation
 - les principales décisions judiciaires liées à l'obligation légale de consulter (gouvernement et secteur privé)
- Les informations relatives à la consultation, notamment :
 - le contexte historique
 - les perspectives communautaires
 - les rapports, études, correspondance ou accords

2.2.6 CONSULTATION VS CLPE

Il existe un historique juridique important concernant l'évolution de l'obligation de consultation et d'accommodement dans les cas de violation des droits autochtones ancestraux sur les terres publiques au Canada; le présent document n'en couvre pas les détails, mais voici néanmoins un aperçu de la consultation et de son application particulière aux terres publiques.

La **consultation significative** est reconnue par les gouvernements comme une exigence légale de leur obligation fiduciaire et a été définie comme un échange entre les peuples autochtones, les gouvernements et les promoteurs afin de déterminer où et quand des projets de développement peuvent enfreindre les droits des peuples autochtones, et si cette violation est justifiée¹⁸. Un processus de consultation peut être considéré comme significatif lorsqu'il intègre à la fois des aspects de procédure et des éléments de fond, y compris une ou la totalité des mesures suivantes :

Aspects de procédure :

- La consultation a été lancée le plus tôt possible dans les étapes de développement.
- Tous les aspects du processus de consultation sont ouverts, transparents et opportuns.
- Les processus d'échange d'informations sont rapides et raisonnables (y compris la délégation de cette responsabilité aux promoteurs).

¹⁸ Ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, 2011. Consultation et accommodement des Autochtones – Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter. Accessible à : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014664/1100100014675>

- Une assistance est fournie aux peuples autochtones touchés pour les aider à acquérir une compréhension raisonnable des renseignements fournis, le cas échéant.

Éléments de fond :

- Les peuples autochtones touchés doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs intérêts et leurs préoccupations.
- Le gouvernement doit veiller à ce que les plans de développement tiennent dûment compte des intérêts et préoccupations des peuples autochtones (participation à la résolution de problèmes ou à la négociation, par exemple).
- Dans la mesure du possible, le gouvernement doit intégrer de manière démontrée les intérêts et préoccupations des peuples autochtones dans le plan d'action proposé (modification des plans, atténuation, indemnisation ou autre forme d'accommodement).

Les tribunaux ont établi que la portée de l'obligation de consulter les peuples autochtones était proportionnelle à l'évaluation préliminaire par le gouvernement de la force de la revendication étayant l'existence du droit ou du titre ancestral et à la gravité de l'effet potentiellement négatif sur le droit ou le titre revendiqué. Le gouvernement n'est pas obligé de parvenir à un accord. L'engagement consiste plutôt à assurer un processus significatif de consultation de bonne foi.

Une consultation significative n'est pas l'équivalent du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), mais c'est un processus nécessaire pour parvenir à une entente de CLPE. Alors que les aspects procéduraux d'une consultation sérieuse complètent le principe du CLPE, les aspects de fond liés au pouvoir de décision des peuples autochtones relativement aux activités d'aménagement planifiées ne vont pas jusqu'à autoriser le consentement. Plus précisément, en vertu de la réglementation en vigueur, le gouvernement détermine la force d'une revendication de droits et les exigences de consultation qui s'y rattachent. Il n'y a aucune obligation de parvenir à un accord. Le gouvernement et les tribunaux se sont concentrés sur les aspects participatifs du processus décisionnel, et non sur le droit à l'autodétermination, à la base du droit au CLPE.

3 LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROCESSUS DE CLPE

Le respect du droit au CLPE n'est pas un processus avec des cases à cocher à mesure que les étapes sont réglées. Le droit des peuples autochtones de consentir ou non à des activités de développement touchant leur territoire fait partie intégrante de leurs droits collectifs à l'autodétermination, y compris le droit de choisir quels processus consultatifs et décisionnels leur conviennent.

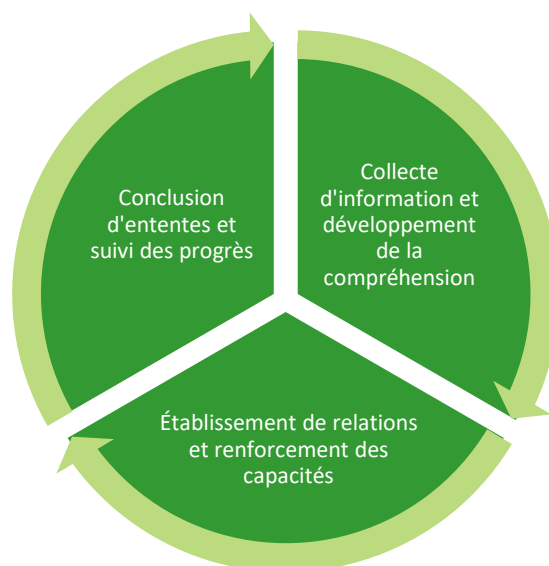
~Anderson 2011: 11 [Traduction]

Honorer le droit au CLPE s'accompagne d'une série de mesures prises par l'Organisation pour conclure un accord exécutoire avec les peuples autochtones touchés. C'est ce qu'on appelle le « processus de CLPE ». Divers facteurs influencent l'élaboration et la mise en œuvre d'un processus de CLPE. Il n'y a pas deux processus identiques.

L'un des éléments clés de réussite à cet égard tient à la volonté et à la capacité de l'Organisation ainsi que des peuples autochtones à respecter et soutenir leurs intérêts et visions respectifs, tout comme leurs structures décisionnelles. Du reste, le fait de collaborer avec les communautés autochtones pour élaborer un processus de CLPE permet de faire ressortir initialement les éventuelles difficultés et questions litigieuses, et ce, avant d'investir d'importantes ressources dans la planification de l'aménagement.

L'Organisation qui entreprend des activités d'aménagement forestier sur des terres publiques au Canada est tenue depuis un certain temps de faire participer les peuples autochtones; par conséquent, il se pourrait qu'un historique d'établissement de relations et de participation existe déjà au moment où l'Organisation et les communautés autochtones entreprennent le processus de CLPE.

Le présent guide facilitera l'élaboration de processus de participation fondés sur l'objectif d'obtenir le consentement, conformément aux exigences du **principe 3**. Cette section présente un processus en trois phases pouvant être largement appliqué dans le contexte de la certification FSC : 1) la collecte d'informations et le développement de la compréhension; 2) l'établissement des relations et le renforcement des capacités; et 3) la conclusion d'ententes et le suivi des progrès.



3.1 DÉROULEMENT DU PROCESSUS

Le tableau 1 décompose le processus de trois phases en sept étapes adaptées de l'ébauche du document international intitulé *FSC Guidelines for the Implementation of the Right to Free, Prior and Informed Consent (FPIC) (FSC-GUI-30-003 V2-0 – EN DRAFT 1.0)*¹⁹. Chaque étape est référencée avec les indicateurs pertinents du **principe 3** et d'autres indicateurs appropriés qui pourraient être basés sur les intérêts plutôt que sur les droits. Il est important de noter que bien que le processus soit présenté ici de manière linéaire ou séquentielle, sous forme de sept étapes aboutissant à un accord exécutoire, il n'est pas toujours possible de mettre en œuvre les étapes en question de manière séquentielle. Il ne sera pas non plus toujours nécessaire de franchir toutes les étapes présentées ici.

Tableau 1 : Processus de CLPE en sept étapes et indicateurs liés (adapté du guide sur le CLPE du FSC International)

Phases et étapes du processus de CLPE	Indicateurs du principe 3	Autres indicateurs pertinents
Phase 1 : Collecte d'information et développement de la compréhension		
Étape 1 : Identifier les titulaires de droits et déterminer leurs droits par des activités de participation	3.1.1, 3.1.2 et 3.1.4	1.3.1, 4.1.2 et 6.5.1
Phase 2 : Établissement de relations et renforcement des capacités		
Étape 2 : Prévoir d'autres activités de participation et s'entendre sur la portée du processus de CLPE	3.1.3, 3.1.4, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.4.1, 3.4.2 et 3.5.1	4.3.1, 4.4.1, 6.5.1, 7.1.1, 8.2.2 et 9.1.2
Étape 3 : Entreprendre un exercice de cartographie participative et des études d'impact	3.2.5, 3.5.2 et 3.5.3	4.5.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.4.5, 6.5.8, 6.8.7, 9.4.2 et 10.9.1
Phase 3 : Conclusion d'ententes et suivi des progrès		
Étape 4 : Revoir les activités d'aménagement et informer les titulaires de droits touchés	3.2.5	
Étape 5 : Négocier avec les titulaires de droits touchés une entente sur la proposition de CLPE	3.2.5, 3.3.1 à 3.3.3, 3.6.1 et 3.6.2	6.5.8, 6.5.11 et 8.2.2
Étape 6 : Vérifier et officialiser l'entente de CLPE	3.3.1, 3.3.3	
Étape 7 : Mettre en œuvre l'entente de CLPE et en faire le suivi	3.3.3	8.2.2

La nature et la portée du processus de CLPE dépendront de l'impact des activités d'aménagement sur les droits des peuples autochtones touchés. Les efforts d'atténuation, y compris les accords,

¹⁹ Voir FSC-GUI-30-003 V2-0 – EN DRAFT 1.0 : *FSC Guidelines for the Implementation of the Right to Free, Prior and Informed Consent*, 2019, accessible à www.fsc.org

peuvent être traités au niveau stratégique et/ou opérationnel de la planification de l'aménagement. Cela déterminera la fréquence des examens, des renégociations et des révisions.

Le critère 3.1 comprend la reconnaissance de la capacité du gouvernement de contester les droits des peuples autochtones, ce qui crée un conflit entre les décideurs statutaires et les peuples autochtones touchés. Lorsque de telles situations existent, l'Organisation devrait déployer des efforts appropriés au sein de sa sphère d'influence afin d'assurer la conformité et de documenter les conflits relatifs aux exigences législatives et procédurales qui retardent ou empêchent la conformité (indicateur 3.1.2.5) et rechercher un accord sur une portée provisoire des droits (indicateur 3.1.3).

PHASE 1 : COLLECTE D'INFORMATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA COMPRÉHENSION

Cette première phase du processus de CLPE vise à déterminer *qui* a droit au CLPE et *quels droits* peuvent être touchés par les activités d'aménagement. Les questions suivantes peuvent être posées pour guider les préparatifs de l'étape 1 :

- Quels sont les peuples autochtones dont les territoires, les droits revendiqués, les intérêts et les préoccupations se chevauchent et qui sont adjacents à l'unité d'aménagement forestier (UAF)?
- Quels sont les droits revendiqués, les intérêts et les préoccupations et où sont-ils situés sur l'UAF?
- Les droits, intérêts et préoccupations identifiés peuvent-ils être pris en compte par l'Organisation dans le cadre d'une activité de planification de l'aménagement forestier? Par exemple, par la mise en commun des renseignements, la prise de décision en collaboration, le soutien technique ou l'élaboration d'un protocole d'entente? Ce sont des exemples de « moyens » par lesquels une organisation peut reconnaître et honorer un droit déterminé.

ÉTAPE 1 : IDENTIFIER LES TITULAIRES DE DROITS ET DÉTERMINER LEURS DROITS PAR DES ACTIVITÉS DE PARTICIPATION

Sur la base des limites de l'UAF et du plan d'aménagement proposé, l'Organisation identifie les peuples autochtones ayant des droits légaux et coutumiers, notamment sur les ressources, les terres et les territoires situés à l'intérieur de l'UAF et en périphérie. Cela peut se faire en consultant des spécialistes, des représentants des gouvernements et/ou des organisations territoriales représentant des groupes de communautés (ex. conseils tribaux ou organisations politiques territoriales).

Indicateurs pertinents :

1.3.1., 3.1.1, 3.1.2, 3.1.4,
4.1.2 et 6.5.1

À ce stade précoce de consultation et de participation, l'Organisation peut commencer à définir la portée du processus de CLPE en :

- a) identifiant les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par les activités d'aménagement à l'intérieur et en périphérie de l'UAF;
- b) identifiant les revendications justes et légitimes des droits;
- c) identifiant les aspirations et les objectifs des peuples autochtones touchés en ce qui a trait à l'aménagement forestier, aux connaissances traditionnelles et à la participation;
- d) examinant comment les peuples autochtones prennent leurs décisions;
- e) informant les peuples autochtones et/ou leurs institutions représentatives des activités d'aménagement prévues;
- f) déterminant si les peuples autochtones touchés envisagent de pousser plus avant les discussions sur les activités d'aménagement prévues.

L'Organisation devra déterminer quelles communautés autochtones sont touchées par les activités d'aménagement proposées. Les groupes touchés peuvent ensuite être désignés comme « communauté autochtone touchée » (ou « titulaire de droits ») dans le contexte de la norme FSC Canada et auront donc le droit de donner, de refuser ou de retirer leur consentement libre, préalable et éclairé.

Si des droits multiples sont revendiqués par différentes communautés autochtones sur le même territoire (revendications qui se chevauchent), l'Organisation devrait appliquer le principe de précaution et traiter chaque revendication de manière égale, jusqu'à ce que les communautés ayant des droits légaux et coutumiers reconnus liés aux activités d'aménagement proposées soient distinguées de celles qui ont des intérêts liés à l'UAF.

Dans toute communauté, il existe probablement de multiples points de vue sur les activités d'aménagement forestier. L'Organisation devrait déterminer dès le début du processus d'établissement de relations si les membres de la communauté, autres que ceux identifiés comme représentants légaux²⁰ devraient être inclus dans le processus de CLPE.

Les peuples autochtones peuvent faire valoir certains intérêts et préoccupations qui ne relèvent pas du principe 3 (accords entre entreprises, par exemple) ou du droit au CLPE. L'Organisation peut vouloir s'assurer que les peuples autochtones touchés connaissent les autres principes de la norme FSC Canada (comme les principes 5, 6, 7 ou 9), qui peuvent être plus pertinents pour traiter de ces intérêts et préoccupations particuliers.

Au cours de cette phase du processus (indicateur 3.1.4), l'Organisation doit fournir un « résumé des moyens » ou des stratégies accessibles dans sa sphère d'influence pour honorer les droits légaux et coutumiers relatifs aux activités d'aménagement proposées. Cet exercice, lorsqu'il est effectué au début du processus, aide l'Organisation et les peuples autochtones touchés à déterminer leur compréhension des « droits » et de la « sphère d'influence ». Selon les circonstances, l'Organisation et les peuples autochtones touchés peuvent convenir d'une variété ou d'une série de mécanismes pour honorer les droits. Le processus de CLPE devrait être utilisé pour les droits qui peuvent être directement affectés par les activités d'aménagement.

Les processus utilisés pour parvenir à cette décision initiale devraient établir les conditions de participation concernant la personne qui donne le consentement, la manière dont le consentement sera donné, y compris une compréhension commune des termes utilisés dans la norme FSC Canada, comme « entente mutuelle », « droits coutumiers », « appropriés du point de vue culturel », « droits et responsabilités », « consentement », « bonne foi », « efforts appropriés » et « accord exécutoire ». Il est important de noter que les peuples autochtones ont le droit d'utiliser leur propre langage et leur propre terminologie pour exprimer ces idées.

PHASE 2 : ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

La planification de l'aménagement forestier impliquera des personnes et des institutions extérieures à l'Organisation. Cela représente le réseau et la sphère d'influence de l'Organisation. Au cours de cette phase de développement, des relations de soutien sont établies ou confirmées au sein de ce

²⁰ Dans le contexte des Premières Nations ou des bandes indiennes en vertu de la *Loi sur les Indiens*, les tribunaux reconnaissent que les décideurs légaux sont le chef et le conseil élu, conformément à la décision *Behn c. Moulton Contracting Ltd.*, 2013.

réseau et peuvent inclure des personnes et des ressources provenant de gouvernements, d'universités et d'organisations non gouvernementales (ONG).

Cette phase de développement est basée sur les bonnes pratiques découlant d'études de cas dans divers secteurs de développement des ressources à travers le monde (p. ex. mines et énergie)²¹. Certaines étapes du processus peuvent ne pas faire directement référence aux exigences d'indicateurs précis; cependant, ces étapes permettent de créer et de maintenir un cadre propice au dialogue et à l'établissement de relations, ce qui est nécessaire pour honorer le droit au CLPE. Les questions suivantes aideront l'Organisation à établir un lien entre les étapes du processus de CLPE et les indicateurs du critère 3.2 :

- La communauté autochtone touchée est-elle en mesure de participer réellement aux discussions stratégiques (p. ex. planification du réseau d'aires de conservation [principe 6], hautes valeurs de conservation [principe 9], planification opérationnelle [principe 7])?
- La communauté autochtone touchée et l'Organisation ont-elles une compréhension commune de ce qui constitue une « violation » d'un droit (p. ex. destruction d'un site sacré)?
- Existe-t-il un processus efficace de plainte et de résolution de différends lorsqu'une violation des droits est invoquée?
- Existe-t-il une compréhension claire des droits soumis à des accords fondés sur le consentement via un processus de CLPE et de ceux pouvant exister, mais qui ne sont pas affectés par les activités d'aménagement et qui ne sont donc pas soumis au processus de CLPE?
- Existe-t-il des plans d'utilisation des terres et de gestion des ressources qui ont été acceptés par la communauté autochtone touchée?

ÉTAPE 2 : PRÉVOIR D'AUTRES ACTIVITÉS DE PARTICIPATION ET S'ENTENDRE SUR LA PORTÉE DU PROCESSUS DE CLPE

Le niveau d'effort requis par l'Organisation pour préciser la portée du processus de CLPE dépendra du nombre de communautés et de la complexité de la situation locale. En ce qui concerne les organisations dont les opérations touchent de grandes unités d'aménagement forestier, cette étape servira éventuellement à étayer (ou encore sera soutenue par) diverses responsabilités procédurales (ou techniques) déléguées par le gouvernement provincial/territorial par l'entremise d'exigences habituelles en matière de planification de l'aménagement forestier (ex. responsabilités de consultation déléguées).

Indicateurs pertinents :

3.1.3, 3.1.4, 3.2.1, 3.2.2,
3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.4.1,
3.4.2, 3.5.1, 4.3.1, 4.4.1,
6.5.1, 7.1.1, 8.2.2 et 9.1.2

Le but de cette étape est de déterminer la portée des droits devant être couverts par le processus de CLPE, d'apporter un soutien (calendriers et budgets) et d'affiner le projet de plan d'aménagement forestier, dans la mesure du possible. L'Organisation souhaitera peut-être envisager les mesures suivantes :

- a) Établir une relation avec les parties prenantes pouvant appuyer la participation des communautés autochtones touchées.
- b) Déterminer la manière dont les communautés autochtones touchées prennent des décisions concernant les activités de foresterie.
- c) Instaurer une structure claire au sein de l'Organisation pour mettre en œuvre les processus de participation.
- d) Déterminer les besoins en matière de communication et de partage de l'information.

²¹ L'annexe B contient une liste des ressources consultées lors de l'élaboration de ce document. Beaucoup comprennent des études de cas qui pourraient être intéressantes.

- e) Participer avec les communautés autochtones touchées et convenir d'une approche pour la conclusion d'une entente, y compris la portée des droits et des activités couverts.
- f) Convenir de l'approche en matière de vérification et de suivi des processus de CLPE.
- g) Comprendre en quoi les approches du gouvernement en matière de consultation et d'accommodement s'harmonisent et diffèrent de la participation basée sur le CLPE.
- h) Définir plus en détail les activités d'aménagement susceptibles d'affecter les communautés autochtones touchées.
- i) Établir des échéanciers et des budgets réalistes et souples pour la participation.

L'Organisation est censée comprendre, énoncer et honorer les droits légaux et coutumiers des communautés autochtones touchées. Diverses parties prenantes devront y consacrer temps et efforts. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales familières avec le paysage sociopolitique de l'UAF peuvent aider l'Organisation à déterminer l'étendue des travaux déjà effectués qui soutiendraient la planification de l'aménagement et la participation appropriée du point de vue culturel.

Selon les régions, certaines UAF peuvent chevaucher un nombre important de communautés autochtones et locales. Dans de telles circonstances, il serait presque impossible de mettre en œuvre un processus de CLPE complet avec toutes les communautés autochtones touchées dans les limites d'un cycle d'audit. Les communautés autochtones pourraient envisager d'appliquer une approche de planification collaborative de l'aménagement aux communautés voisines (ex. tables d'aménagement forestier conjointes) afin de réduire la charge de travail et les coûts pour tous les participants. Il pourrait également être nécessaire de favoriser la participation en fonction du risque d'impact sur les droits. Les structures internes pour coordonner, mettre en œuvre et surveiller les processus de participation sont essentielles dans ces circonstances.

Les ressources et le temps sont rares pour toutes les parties. Reconnaisant que la charge de travail des communautés autochtones et de l'Organisation peut déjà être élevée, les parties sont encouragées à collaborer pour harmoniser les exigences de FSC avec le cadre réglementaire existant, dans la mesure du possible. Les organisations sont encouragées à se rendre dans les communautés autochtones, à échanger les renseignements techniques et à rendre les outils de cartographie accessibles pour aider ces communautés à renforcer leurs capacités afin de participer au processus de CLPE.

Une communication ouverte et efficace est essentielle pour nouer et entretenir des relations. Par conséquent, il est recommandé que l'Organisation élabore des stratégies de communication et d'échange de renseignements pouvant être utilisées dans le cadre du processus de conclusion des ententes. Cela est particulièrement important pour une organisation qui noue de nouvelles relations avec les peuples autochtones ou qui tente de remédier à des conflits antérieurs. Si les communautés autochtones touchées ont délégué des responsabilités en matière de planification de l'aménagement forestier à une organisation représentative (un conseil tribal, par exemple), l'Organisation doit confirmer qui sont les décideurs lors de la négociation des ententes finales.

Comme mentionné précédemment, il peut arriver que des droits et intérêts identifiés par les peuples autochtones en relation avec la DDPA ou la Convention n° 169 de l'OIT soient soulevés et semblent se situer au-delà de l'influence de l'Organisation. Cependant, des processus de participation appropriés du point de vue culturel (y compris le temps et les efforts des deux parties) qui favorisent la réflexion « hors des sentiers battus » peuvent déboucher sur des moyens novateurs de tenir compte des droits, des coutumes et des intérêts culturels des peuples autochtones grâce à des activités d'aménagement forestier et aux possibilités de réseautage connexes.

Chaque cas est unique et dépend de la sphère d'influence de l'Organisation et de l'emplacement de l'UAF au Canada. Il est essentiel que les communautés autochtones comprennent très tôt les limites de l'influence de l'Organisation sur les relations de gouvernement à gouvernement avec les peuples autochtones.

L'Organisation pourrait envisager d'évaluer dans quelle mesure les processus de participation existants (ceux pilotés par l'Organisation et les processus gouvernementaux) répondent aux exigences du processus de CLPE. Cela éclairera les discussions (ou les négociations) avec les communautés autochtones touchées sur la conception du processus de CLPE et la portée des droits auxquels il s'applique. À ce stade précoce, il est déjà possible de modifier le plan d'aménagement forestier (ou le plan d'opération annuel) pour éviter d'affecter les droits des communautés autochtones touchées. Toutes les modifications, mesures d'atténuation et d'évitement doivent être documentées.

ÉTAPE 3 : ENTREPRENDRE UN EXERCICE DE CARTOGRAPHIE PARTICIPATIVE ET DES ÉTUDES D'IMPACT

Les communautés autochtones peuvent avoir divers niveaux de connaissance des processus de collecte de données aux fins de la planification de l'aménagement. Un soutien à la participation des communautés autochtones touchées peut être nécessaire et devrait être organisé par l'Organisation en collaboration avec d'autres parties prenantes de l'UAF (p. ex. gouvernements, ONG ou établissements d'enseignement). L'Organisation peut lancer et soutenir ce travail en :

Indicateurs pertinents :

3.2.5, 3.5.2 et 3.5.3, 4.5.1,
6.4.2, 6.4.3, 6.4.5, 6.5.8,
6.8.7, 9.4.2 et 10.9.1

- a) mesurant la capacité de la communauté et organisationnelle en matière de cartographie et d'évaluation;
- b) soutenant un exercice de cartographie participatif pour documenter les droits et activités en forêt;
- c) facilitant et soutenant les processus de résolution des différends;
- d) faisant participer les communautés touchées aux évaluations d'impact;
- e) redéfinissant les activités d'aménagement proposées pour atténuer les impacts sur les droits et prendre en compte des intérêts et des préoccupations plus larges.

Le terme « évaluation » ne vise pas les « études d'impact sur l'environnement » officielles menées en vertu de lois et de règlements fédéraux et provinciaux. On entend par ce terme les évaluations techniques de la manière et de la mesure dans lesquelles les activités d'aménagement proposées ou entreprises ont une incidence directe ou indirecte sur l'environnement ou la condition sociale de la communauté. La portée de l'évaluation est généralement définie au début du processus de CLPE, de sorte que les activités d'aménagement ont des limites bien définies.

Les renseignements requis pour l'évaluation des impacts sur les droits autochtones ciblés doivent être mis à disposition sur un support accessible à l'ensemble des membres des communautés autochtones touchées tout en contribuant au processus de planification de l'aménagement de l'Organisation. Il convient de réviser le plan d'aménagement forestier préliminaire en fonction des résultats de la cartographie et de l'évaluation (voir **l'étape 4**).

Plans d'utilisation des terres existants : La Couronne tout comme certaines ONG et communautés autochtones (ou leurs entités représentatives) ont déjà effectué des initiatives de planification de l'utilisation des terres dans diverses régions du pays. L'Organisation est tenue de déterminer si les communautés autochtones touchées ont déjà participé à ce genre d'activités d'évaluation ou de planification, et si elles en ont accepté les résultats. Si les communautés autochtones ont donné leur

appui à ces conclusions, ces renseignements pourront servir à étayer diverses initiatives de collecte de données relevant du principe 3 et d'autres principes de la norme FSC Canada. Si l'information n'est pas suffisante, l'Organisation peut travailler dans sa sphère d'influence pour recueillir les renseignements pertinents en ce qui a trait à la documentation et à la cartographie (voir **l'étape 2**).

PHASE 3 : CONCLUSION D'ENTENTES ET SUIVI DES PROGRÈS

La certification en vertu du principe 3 de la norme FSC Canada incombe à l'Organisation. Cependant, les peuples autochtones, et plus particulièrement les communautés autochtones touchées, jouent un rôle central dans la satisfaction des exigences du principe. Les ententes conclues dans le cadre d'un processus de CLPE sont fondées sur la confiance et nécessiteront par conséquent un suivi et des ajustements permanents pour maintenir et développer les relations requises. Il est essentiel que l'Organisation conclue et mette en œuvre des accords fondés sur une compréhension commune de la certification FSC et des principes et critères de la norme FSC Canada.

- La communauté autochtone touchée se sent-elle capable de prendre une décision sans contrainte, manipulation ou intimidation?
- Tous les renseignements nécessaires sur les activités d'aménagement proposées ont-ils été fournis à la communauté autochtone touchée dans un format pouvant être utilisé pour la prise de décision communautaire?
- Les renseignements ont-ils été fournis suffisamment à l'avance des réunions prévues pour permettre à la communauté autochtone touchée de discuter des implications des activités d'aménagement proposées avec ses membres, son personnel et/ou ses consultants?
- Des renseignements sur les processus de règlement des différends de FSC ont-ils été fournis aux peuples autochtones ayant des droits sur l'UAF?
 - Les communautés autochtones touchées sont-elles au courant des rôles et responsabilités distincts en jeu : FSC Canada en tant que concepteurs de normes, les organisations en tant que titulaires de certificats, les organismes de certification et auditeurs en tant que surveillants de la mise en œuvre des normes?

Cette phase finale du processus de CLPE décrite dans les **étapes 4 à 7** relie le processus de collecte de renseignements et d'instauration de relations à la conclusion et au suivi d'un accord formel. Ces étapes décrivent les pratiques exemplaires consistant à accorder assez de temps et de soutien pour la prise de décision au niveau communautaire et le suivi en vue d'une amélioration continue. Il y a également une discussion sur les circonstances probables d'un processus de CLPE en cours qui n'a pas encore abouti à une entente officielle avec une communauté autochtone touchée.

ÉTAPE 4 : REVOIR LES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT ET INFORMER LES TITULAIRES DE DROITS TOUCHÉS

En fonction des résultats de la participation de la communauté et des études (p. ex. cartographie et évaluations d'impact), l'Organisation peut décider de modifier les activités d'aménagement proposées et d'informer les communautés de la manière dont les modifications proposées assurent la protection de leurs droits. La nature, le lieu et le moment des activités d'aménagement forestier doivent être indiqués clairement, ainsi que leurs différences par rapport au plan initial présenté à l'**étape 1**.

Indicateur pertinent :

3.2.5

La communauté autochtone touchée dispose ensuite de temps et, si nécessaire, d'un appui pour intégrer les résultats du processus de CLPE dans ses structures décisionnelles internes. À ce stade, la communauté autochtone décide librement si elle souhaite ou non conclure une entente officielle de CLPE sur la base des activités d'aménagement proposées.

Ces étapes finales du processus de CLPE conduisent à l'adoption d'une entente. Elles peuvent aussi être le point de départ des responsabilités généralement assumées par l'Organisation en ce qui concerne l'obligation des gouvernements de consulter et d'accommoder les droits autochtones ancestraux et issus de traités au Canada. FSC s'est engagé à appliquer une norme d'aménagement forestier durable qui exige que l'Organisation reconnaisse et honore les droits des peuples autochtones définis dans la DDPA et la Convention n° 169 de l'OIT.

ÉTAPE 5 : NÉGOCIER AVEC LES TITULAIRES DE DROITS TOUCHÉS UNE ENTENTE SUR LA PROPOSITION DE CLPE

Le but de cette étape est de s'assurer que « les négociations sont le résultat d'un dialogue équilibré » (Ritchie, 2013 : 403) en fonction de la capacité d'une communauté autochtone à participer à un processus de prise de décision. Il s'agit notamment de s'entendre sur le mécanisme à privilégier pour exprimer le consentement (verbalement ou par écrit), les mécanismes de résolution des différends, les mesures d'atténuation et les exigences quant aux éléments à éviter, ainsi que sur le partage des bénéfices (le cas échéant) et la surveillance et vérification du processus. Les communautés autochtones touchées disposent ensuite de l'espace et du temps nécessaires pour décider librement de l'accord exécutoire et du plan d'aménagement forestier proposé (ou du plan d'opération annuel associé).

Indicateurs pertinents :

3.2.5, 3.3.1 à 3.3.3, 3.6.1, 3.6.2, 6.5.8, 6.5.11 et 8.2.2

Si la communauté autochtone touchée décide de négocier un accord exécutoire, il incombe à la fois à l'Organisation et à la communauté autochtone d'accomplir les actions suivantes, le cas échéant :

- a) s'assurer de s'entendre sur le processus de prise de décision et de préparation des capacités;
- b) négocier les conditions économiques;
- c) établir un arrangement pour la renégociation, le renouvellement, la résiliation, le règlement des plaintes, des différends et des conflits;
- d) mettre en place un modèle de suivi participatif;
- e) s'assurer que la décision de la communauté sur l'accord est libre de toute contrainte, manipulation ou intimidation.

La communauté autochtone touchée et l'Organisation peuvent avoir un processus de participation de longue date et convenu. S'il existe des mesures de soutien documentées provenant de la communauté autochtone touchée concernant le processus existant, l'Organisation devrait vérifier que son processus tient adéquatement compte du droit de donner son consentement libre, préalable et éclairé. Il est important de noter que bien que les processus de consultation et d'accommodement établis puissent constituer des mécanismes efficaces d'établissement de relations, honorer le droit au CLPE implique de reconnaître qu'un consentement peut être requis pour les activités d'aménagement qui affectent les droits de propriété, d'utilisation et d'aménagement des terres. Il arrive que la reconnaissance des exigences en matière de consentement ne soit ni exigée ni appuyée par les gouvernements.

ÉTAPE 6 : VÉRIFIER ET OFFICIALIZER L'ENTENTE DE CLPE

La vérification permet de s'assurer que le processus du CLPE a été mené conformément aux objectifs définis au début du processus par l'Organisation et la communauté autochtone touchée (voir **l'étape 2**). C'est aussi une étape importante dans le suivi des impacts sociaux et environnementaux des activités d'aménagement (voir le critère 8.2 et **l'étape 7**). La vérification est considérée comme une pratique exemplaire dans la littérature internationale, car en l'incluant dans le processus du CLPE, l'Organisation peut évaluer ses performances avant l'audit. La portée et la nature du processus de vérification devraient faire l'objet d'un accord mutuel préalable, car elles impliqueront un engagement direct avec les membres des communautés autochtones touchées.

Indicateurs pertinents :

3.3.1 et 3.3.3

Si la vérification révèle des lacunes dans le processus de CLPE, l'Organisation et la communauté autochtone touchée pourraient décider de revenir aux étapes précédentes du processus afin d'y remédier, si possible. Si la vérification ne révèle aucune faille, l'accord exécutoire peut être officialisé par le mécanisme convenu (p. ex. cérémonie de signature, fête communautaire, résolution du conseil de bande ou combinaison d'activités). Le résultat de cette décision est alors rendu public (mais pas nécessairement son contenu).

Quand il n'y a pas d'entente : Si on n'est pas encore parvenu à un accord, mais que la communauté autochtone touchée continue de soutenir le processus de CLPE, l'Organisation doit déployer des efforts appropriés, persistants et sincères pour satisfaire les exigences des indicateurs. La mise en œuvre d'une participation adaptée du point de vue culturel devrait contribuer à améliorer la relation avec la communauté autochtone touchée. Toutefois, des reculs peuvent se produire et peuvent avoir une incidence sur le processus de CLPE. Ces reculs doivent être documentés et un plan doit être préparé pour savoir comment résoudre les problèmes ou les différends et restaurer la relation.

Si la communauté autochtone touchée décide qu'elle est incapable d'entamer de nouvelles discussions sur les activités d'aménagement, l'Organisation devrait prendre en compte les risques juridiques et sociaux inhérents à la réalisation d'activités d'aménagement susceptibles d'affecter les droits revendiqués ou de les enfreindre.

Avant de mettre fin à son engagement auprès de l'Organisation, la communauté autochtone est encouragée à communiquer la nature de ses préoccupations à l'Organisation et, dans la mesure du possible, à rechercher des solutions. Les parties sont incitées à maintenir une communication informelle et, si elles le souhaitent, à mettre en place et à utiliser un processus de règlement des différends comme moyen de poursuivre le dialogue entre les parties.

ÉTAPE 7 : METTRE EN ŒUVRE L'ENTENTE DE CLPE ET EN FAIRE LE SUIVI

Le suivi sert à s'assurer que le processus de CLPE, à l'instar d'autres exigences sociales et environnementales, a été mis en œuvre conformément à la norme FSC Canada (voir le critère 8.2). L'entente documente la série de décisions consensuelles requises et acceptées par la communauté autochtone touchée tout au long du processus du CLPE. Elle peut inclure :

Indicateurs pertinents :

3.3.3 et 8.2.2

- Des détails sur la façon dont les décisions seront prises.
- Des plans pour favoriser la participation de la communauté et établir un protocole.
- Un protocole de consultation qui comprend une compréhension commune du sujet, de la manière, de l'endroit et du moment de la consultation.

- Les types d'activités opérationnelles (plan de récolte, construction de chemins, etc.) et les décisions stratégiques (recommandations d'aires protégées, désignations de haute valeur de conservation susceptibles de restreindre l'utilisation ou l'accès de la communauté autochtone touchée) nécessitant un accord, car elles menacent les droits revendiqués.
- Un plan de renforcement des capacités pour soutenir la participation de la communauté à la planification de l'aménagement avec les modalités et conditions convenues.
- Des plans d'études et de suivi liés aux impacts fondés sur les droits.
- Une procédure de résolution des différends.
- Une procédure de révision et de modification de l'entente.

Une fois l'entente formalisée, la mise en œuvre et le suivi doivent avoir lieu conformément à ses modalités et conditions. Toutefois, lorsque des changements politiques, économiques ou sociaux affectent le secteur forestier ou les communautés autochtones, il peut être nécessaire de revoir la planification de l'aménagement et les activités opérationnelles de l'Organisation. Lorsque ces changements ne sont pas du ressort de l'Organisation (p. ex. autorisations de développement pétrolier et gazier ou réductions de financement liées aux capacités) et que le processus connaît un recul, la communauté autochtone touchée pourrait souhaiter renégocier ou retirer son consentement.

Un processus de CLPE souple autorisera certains intermédiaires ou reculs mineurs sans perturber indûment les activités d'aménagement forestier. Toutefois, lorsque les circonstances changent considérablement relativement à l'UAF ou au cadre des politiques, le processus de CLPE pourrait être suspendu (potentiellement temporairement) pour donner le temps à la communauté de s'ajuster et de réévaluer les modalités de la participation et de l'entente. La mise en œuvre d'un processus convenu de règlement des différends revêt une importance particulière pour atténuer ces circonstances, protéger les relations entre les parties et prévenir le retrait brutal de l'une des parties à un accord.

L'étape finale du processus de CLPE est la surveillance de la mise en œuvre de l'accord. L'amélioration continue par le biais de la participation est essentielle à l'instauration et au maintien de relations mutuellement respectueuses entre l'Organisation et les peuples autochtones. Le suivi fournit une structure pour la collecte et l'analyse systématiques de données et de renseignements afin de suivre les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs de l'accord exécutoire. Il permet la détection précoce des problèmes liés à la mise en œuvre et fournit une base d'informations pour l'amélioration continue du processus de CLPE.

3.2 TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

La figure 1 représente sous forme d'organigramme les 7 étapes du processus de CLPE. Ce diagramme, ainsi que les concepts fondamentaux présentés précédemment, se fonde sur les bonnes pratiques présentées dans les écrits pour mettre en œuvre le CLPE dans un contexte international (voir Anderson 2011:24), et est tiré de la deuxième version en cours de rédaction des lignes directrices du FSC International sur le consentement libre, préalable et éclairé (FSC-GUI-30-003 V2.0 – EN DRAFT 1.0). Il est présenté ici à titre de modèle général de participation et de prise de décision. Il indique clairement les décisions que devront prendre les communautés autochtones touchées dans le cadre du processus de CLPE.

La figure 2 représente les exigences particulières des indicateurs du principe 3 de la norme FSC Canada. Elle a pour objectif de mettre en évidence les occasions pour l'Organisation d'obtenir une décision

par consentement (indiquées sous forme de losanges) ainsi qu'une marche à suivre pour régler les différends et résoudre les conflits. *Ces figures seront testées et actualisées aux étapes de mise en œuvre et suivi du principe 3 de la norme FSC Canada pour tenir compte des expériences vécues par les organisations et les communautés autochtones dans divers contextes (terres publiques, terres privées et petits exploitants).*

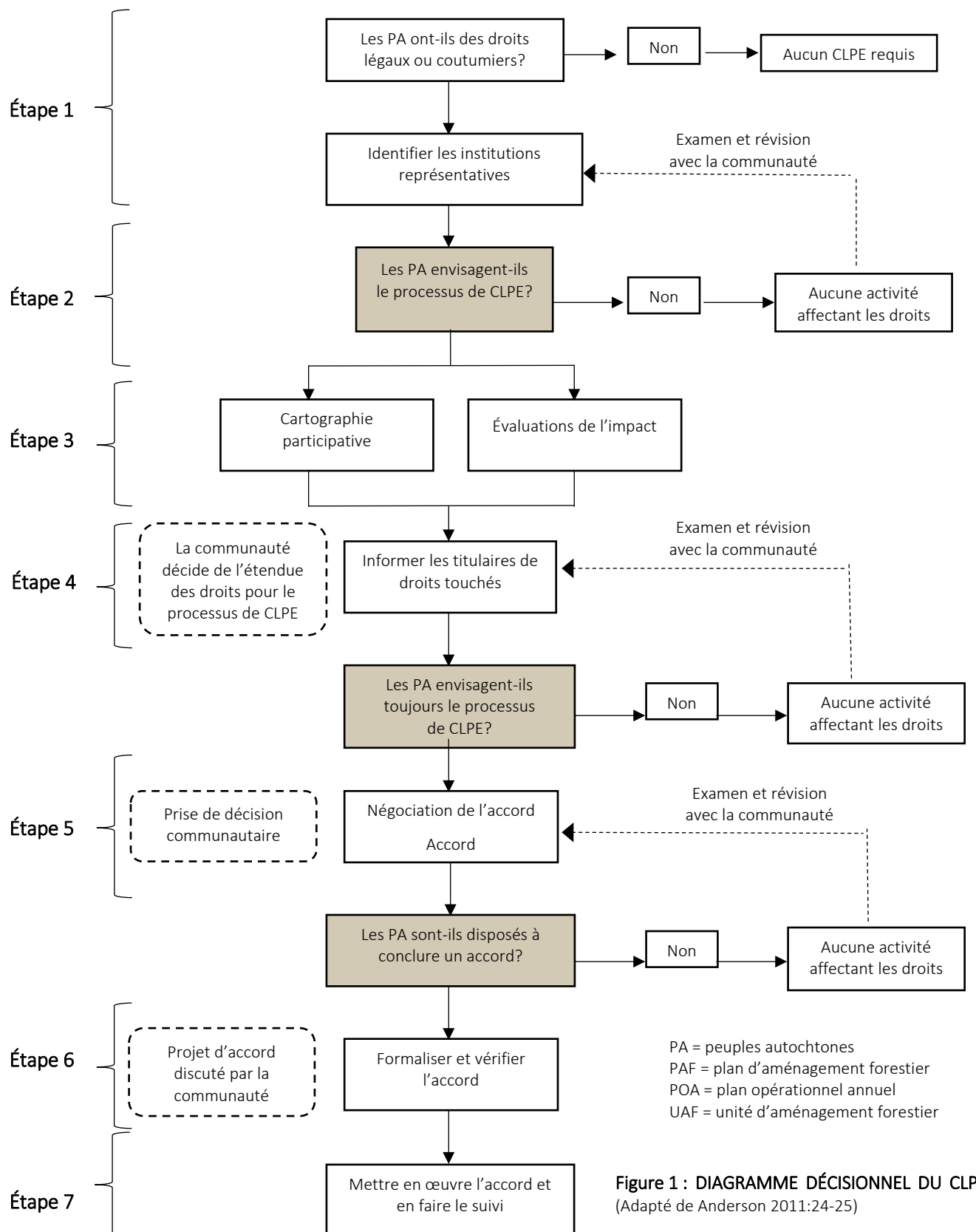


Figure 1 : DIAGRAMME DÉCISIONNEL DU CLPE
(Adapté de Anderson 2011:24-25)

Remarque : Les indicateurs correspondants du principe 3 sont indiqués entre parenthèses.

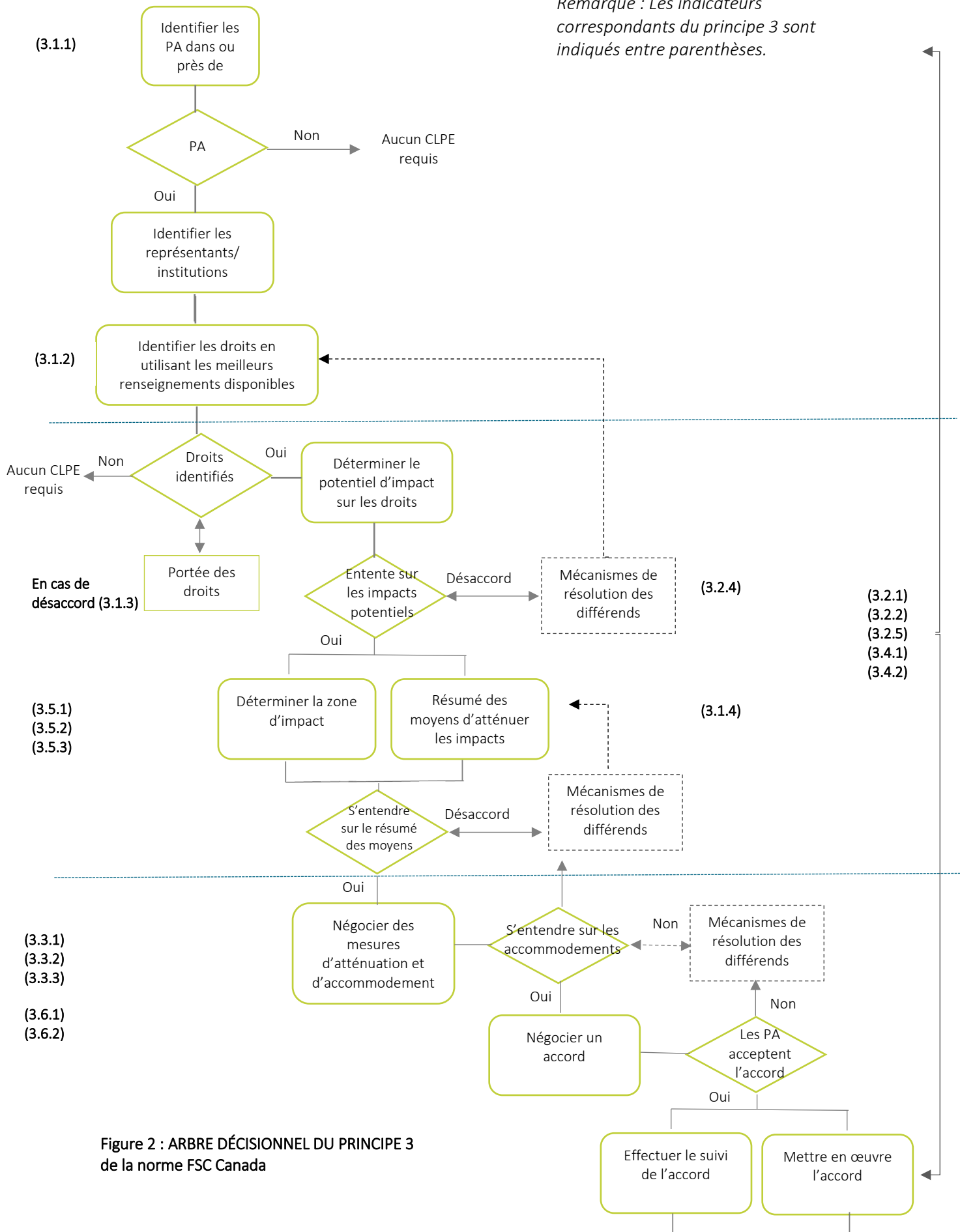


Figure 2 : ARBRE DÉCISIONNEL DU PRINCIPE 3 de la norme FSC Canada

ANNEXE A : ARTICLES DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DE LA CONVENTION N° 169 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL S'APPLIQUANT À LA NORME FSC

Articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007

Nota : *Les articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) présentés ici ont un lien direct avec l'application du CLPE, mais il n'en demeure pas moins que la DDPA a davantage à être lue en entier pour comprendre parfaitement la notion de CLPE.*

Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 7 :

1) Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.

2) Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8 :

1) Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

Article 9 : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11 :

1) Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

Article 12 :

1) Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

Article 17 :

1) Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.

3) Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 20 :

1) Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2) Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21 :

1) Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelle, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24 :

1) Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26 :

1) Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2) Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

Article 28 :

1) Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2) Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 29 :

1) Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

Article 31 :

1) Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels

et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

Article 32 :

1) Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 45 : Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46 :

1) Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

Articles pertinents de la Convention n° 169 de 1989 de l'Organisation internationale du travail

Article 1 :

1) La présente convention s'applique :

(a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

(b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2) Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

Article 3 :

1) Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples.

2) Aucune forme de force ou de coercition ne doit être utilisée en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples intéressés, y compris des droits prévus par la présente convention.

Article 4 :

1) Des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés.

2) Ces mesures spéciales ne doivent pas être contraires aux désirs librement exprimés des peuples intéressés.

Article 5 : En appliquant les dispositions de la présente convention, il faudra :

(a) reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus;

(b) respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples;

(c) adopter, avec la participation et la coopération des peuples affectés, des mesures tendant à aplanir les difficultés que ceux-ci éprouvent à faire face à de nouvelles conditions de vie et de travail.

Article 7 :

1) Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique,

social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

Article 8 :

1) En appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier.

Article 14 :

1) Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.

Article 15 :

1) Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

Article 16 :

1) Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.

2) Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.

3) Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.

4) Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

5) Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.

Article 17 :

1) Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés.

2) Les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté.

3) Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.

Article 20 :

2) Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux peuples intéressés et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne :

(a) l'accès à l'emploi, y compris aux emplois qualifiés, ainsi que les mesures de promotion et d'avancement;

(b) la rémunération égale pour un travail de valeur égale;

(c) l'assistance médicale et sociale, la sécurité et la santé au travail, toutes les prestations de sécurité sociale et tous autres avantages découlant de l'emploi, ainsi que le logement;

(d) le droit d'association, le droit de se livrer librement à toutes activités syndicales non contraires à la loi et le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.

3) Les mesures prises doivent notamment viser à ce que :

(a) les travailleurs appartenant aux peuples intéressés, y compris les travailleurs saisonniers, occasionnels et migrants employés dans l'agriculture ou dans d'autres activités, de même que ceux employés par des pourvoyeurs de main-d'œuvre, jouissent de la protection accordée par la législation et la pratique nationales aux autres travailleurs de ces catégories dans les mêmes secteurs, et qu'ils soient pleinement informés de leurs droits en vertu de la législation du travail et des moyens de recours auxquels ils peuvent avoir accès;

(b) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé, en particulier en raison d'une exposition à des pesticides ou à d'autres substances toxiques;

(c) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des systèmes de recrutement coercitifs, y compris la servitude pour dette sous toutes ses formes;

(d) les travailleurs appartenant à ces peuples jouissent de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et d'une protection contre le harcèlement sexuel.

Article 21 : Les membres des peuples intéressés doivent pouvoir bénéficier de moyens de formation professionnelle au moins égaux à ceux accordés aux autres citoyens.

Article 23 :

1) L'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques. Les gouvernements doivent, avec la participation de ces peuples, et, s'il y a lieu, faire en sorte que ces activités soient renforcées et promues.

ANNEXE B : SOURCES ET LECTURES COMPLÉMENTAIRES

TRAVAUX CITÉS

- Anderson, P. (2011) Free, Prior, and Informed Consent in REDD+: Principles and Approaches for Policy and Project Development. RECOFTC – The Center for People and Forests. En ligne : http://redd.unfccc.int/uploads/2_74_redd_20130710_recoftc_free_2C_prior_2C_and_informed_consent_in_reddplus.pdf
- Assemblée générale des Nations Unies (1948). Déclaration universelle des droits de l'homme (217[iii]A). Paris. En ligne : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>
- Borrows, J. (2015). Aboriginal title and private property. *The Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conferences* 71. En ligne : <http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/sclr/vol71/iss1/5>
- Colchester, M. et MacKay, F. (2004). Dans Search of Middle Ground: Indigenous Peoples, Collective Representation and the Right to Free, Prior and Informed Consent. Document présenté lors de la 10^e conférence de l'Association Internationale pour l'étude de la propriété collective, Oaxaca. 8-14. En ligne : <http://www.forestpeoples.org/en/topics/legal-human-rights/publication/2010/search-middle-ground-indigenous-peoples-collective-repres>
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement (1987). *Notre avenir à tous*. Oxford : Oxford University Press.
- Forest Stewardship Council (2012). *FSC Guidelines for the Implementation of the Right to Free, Prior and Informed Consent (FPIC)*. FSC-GUI-30-003 (V1-0). En ligne : <https://ic.fsc.org/download.fsc-fpic-guidelines-version-1.a-1243.pdf>
- Loi constitutionnelle de 1982*. En ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/>
- Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5. En ligne : <https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-5/>
- Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (2011). *Consultation et accommodement des Autochtones – Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter – Mars 2011*. En ligne : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014664/1100100014675>
- Nations Unies (1992). *Convention sur la diversité biologique*. En ligne : <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>
- Ritchie, K. (2013). Issues associated with the implementation of the duty to consult and accommodate Aboriginal peoples: Threatening the goals of reconciliation and meaningful consultation. *UBC Law Review* 46(2): 398-438.
- Tamang, P. (2005). *An overview of the principle of free, prior and informed consent and indigenous peoples in international and domestic law and practices*. Division du développement durable, Département des affaires économiques et sociales, Nations Unies. Atelier sur le consentement libre, préalable et éclairé (New York, 17-19 janvier 2005).

RESSOURCES GÉNÉRALES

University of British Columbia: Indigenous Foundations. En ligne :

<http://indigenousfoundations.web.arts.ubc.ca/home/>

Simon Fraser University: Summary of court cases and direct links to the court case database CanLII.

En ligne : <http://www.lib.sfu.ca/help/research-assistance/subject/criminology/legal-information/indigenous-scc-cases#land-title>

DOCUMENTS FSC

Résolution de politique 40/2017. En ligne : <https://pl.fsc.org/file-download.report-on-results-of-motions-voted-on-at-the-2017-fsc-general-assembly.43.htm>.

Résolution de politique 65/2014. En ligne : <http://ga2014.fsc.org/motion-updates-205.motion-65-high-conservation-value-2-hcv2-intact-forest-landscapes-ifl-protection>.

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES – CAUSES APPLICABLES

Behn c. Moulton Contracting Ltd., [2013] 2 RCS 227, 2013 CSC 26 (CanLII). En ligne :

<http://canlii.ca/t/fxc13>, consulté le 2018-01-21.

Calder et al. c. Procureur Général de la Colombie-Britannique, [1973] RCS 313, 1973 CanLII 4 (CSC). En ligne : <http://canlii.ca/t/1nfn5>, consulté le 2018-01-21.

Chartrand v. British Columbia (Forests, Lands and Natural Resource Operations), 2015 BCCA 345 (CanLII). En ligne : <http://canlii.ca/t/gkdbd>, consulté le 2018-01-31.

Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien), [2016] 1 RCS 99, 2016 CSC 12 (CanLII).

En ligne : <http://canlii.ca/t/gpftj>, consulté le 2018-01-21.

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 RCS 1010, 1997 CanLII 302 (CSC). En ligne :

<http://canlii.ca/t/1fqz7>, consulté le 2018-01-21.

Hupacasath First Nation v. British Columbia (Minister of Forests) et al., 2005 BCSC 1712 (CanLII). En

ligne : <http://canlii.ca/t/1m50t>, consulté le 2018-01-21.

Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), [2004] 3 RCS 511, 2004 CSC 73 (CanLII).

En ligne : <http://canlii.ca/t/1j4tn>, consulté le 2018-01-21.

Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, [2014] 2 RCS 256, 2014 CSC 44 (CanLII). En ligne :

<http://canlii.ca/t/g7mtb>, consulté le 2018-01-21.

Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien), [2005] 3 RCS 388, 2005 CSC 69 (CanLII). En ligne : <http://canlii.ca/t/1m1zl>, consulté le 2018-01-21.

Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet),

[2004] 3 RCS 550, 2004 CSC 74 (CanLII). En ligne : <http://canlii.ca/t/1j4tp>, consulté le 2018-01-21.

R. c. Badger, [1996] 1 RCS 771, 1996 CanLII 236 (CSC). En ligne : <http://canlii.ca/t/1frbn>, consulté le 2018-01-21.

R. c. Powley, [2003] 2 RCS 207, 2003 CSC 43 (CanLII). En ligne : <http://canlii.ca/t/51pf>, consulté le 2018-01-21.

R. c. Sparrow, [1990] 1 RCS 1075, 1990 CanLII 104 (CSC). En ligne : <http://canlii.ca/t/1fsvh>, consulté le 2018-01-21.

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET TERRES PRIVÉES – DÉVELOPPEMENTS JURIDIQUES

Décisions des tribunaux et causes

B.C. Environment Appeal Board, 2003, tribus des Cowichan contre TimberWest. La Commission d'appel a déclaré qu'elle réfutait l'assertion de TimberWest comme quoi les droits et titres autochtones étaient subordonnés aux droits de propriété en fief simple. En ligne : <http://www.eab.gov.bc.ca/pest/2002pes008a.pdf>, consulté le 2018-12-12.

Hupacasath First Nation v. British Columbia (Minister of Forests) et al., 2005 BCSC 1712. Concernait la vente des biens de Weyerhaeuser à Brascan, incluant 70 000 acres de terres privées que Brascan voulait retirer de la concession de ferme forestière après la vente. La Cour suprême de Colombie-Britannique a statué que des droits et titres autochtones existaient peut-être sur la terre privée et a ordonné à Brascan de ne pas modifier l'usage des terres privées pendant que la Couronne consulterait la nation Hupacasath. En ligne : <http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/sc/05/17/2005bcsc1712.htm>, consulté le 2018-01-18.

R. v. Bartleman, 1984 (BC CA). Concernait l'application d'un droit de chasse issu d'un traité sur des terres privées inoccupées. En ligne : <http://canlii.ca/t/22whw>, consulté le 2018-01-21.

Paul Band v. Parkland (County), 2006 ABCA 128. La communauté autochtone a porté à la Cour d'appel de l'Alberta la demande qu'un promoteur qui détenait des terres privées adjacentes à la réserve consulte la communauté autochtone avant d'entamer tout développement, sur la base que des titres et intérêts autochtones s'appliquaient aux terres privées du promoteur. Même si la demande de la communauté autochtone a été déboutée, ce jugement indique que les communautés autochtones peuvent faire valoir des droits autochtones sur des terres privées. En ligne : [http://www.msaj.com/Indian_Law_Cases/Paul%20First%20Nation%20v.%20Parkland%20\(County\),%202006%20ABCA%20128,%20Alberta%20Ct.%20of%20Appeal%20\(Ritter%20J.A.\)%2019%20Mar.%202006.pdf](http://www.msaj.com/Indian_Law_Cases/Paul%20First%20Nation%20v.%20Parkland%20(County),%202006%20ABCA%20128,%20Alberta%20Ct.%20of%20Appeal%20(Ritter%20J.A.)%2019%20Mar.%202006.pdf), consulté le 2018-01-20.

AUTRES LECTURES

Indigenous Bar Association (2011). *Understanding and Implementing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: An Introductory Handbook*. Winnipeg, MB. En ligne : http://www.indigenousbar.ca/pdf/undrip_handbook.pdf

Webler, T. et Tuler, S. (2006). Four perspectives on public participation process in environmental assessment and decision making: Combined results from 10 case studies. *Policy Studies Journal* 34(4) 699-722.

ANNEXE C : GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS DANS CE GUIDE

Ces termes sont définis dans la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier. Ils sont inclus ici pour référence rapide. Les mots en italique dotés d'un astérisque (*) sont également définis dans la Norme, mais pas ici.

Accord mutuel : Parties s'engageant l'une envers l'autre à entreprendre ou ne pas entreprendre une ou plusieurs actions pour répondre aux préoccupations légitimes des individus, et ce, à l'aide d'un processus de prise de décision en groupe. Un accord mutuel peut être oral ou écrit (et peut être désigné sous le nom de « contrat »).

(Source : FSC Canada, d'après <https://en.oxforddictionaries.com/definition/mutual> et <https://en.oxforddictionaries.com/definition/agree>)

Activités d'aménagement (forestier) : Une ou la totalité des opérations, processus ou procédures associés à l'aménagement d'une *forêt**, y compris les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter : planification, consultation, récolte, construction et entretien de voies d'accès, activités sylvicoles (comme la *plantation**, la préparation du terrain ou l'entretien), suivi, évaluation et rédaction de rapports. (Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Approprié du point de vue culturel [mécanisme] : Moyens/approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Bonne foi : Le principe de bonne foi implique que les parties déploient tous les efforts possibles pour s'entendre, négocient dans un esprit constructif et authentique, évitent de créer des délais dans les négociations, respectent les ententes conclues, et s'accordent suffisamment de temps pour discuter et régler les *différends**.

(Source : Résolution de politique no 40/2017)

Communautés autochtones : Voir « peuples autochtones ».

Connaissances traditionnelles : Connaissances, savoir-faire, compétences et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle.

(Source : D'après la définition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle [OMPI]. Définition du glossaire disponible sous la rubrique Politiques/Savoir traditionnel du site Web de l'OMPI) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) : Condition *légale** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne commence, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Le consentement libre, préalable et éclairé inclut le droit d'octroyer, de modifier, de refuser ou de retirer son approbation.

(Source : D'après le *Document de travail préliminaire portant sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones* [...] [E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004] de la 22^e Session de la Commission des Nations-Unies sur les droits de l'homme, Sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme, Groupe de travail sur les peuples autochtones, 19-23 juillet 2004). (FSC-STD-60-004 V1-0)

Différend : Désaccord qui devient officiel parce que les premières tentatives de résolution d'une *plainte** ont échoué.

(Source : FSC Canada, d'après Merriam-Webster)

Droits collectifs : Droits détenus par une *communauté locale** qui sont partagés ou conjoints, et non un simple regroupement des droits individuels des membres de ce groupe.

(Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada, d'après Stanford Encyclopedia of Philosophy)

Droits coutumiers : Droits résultants d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un acquiescement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Efforts appropriés : Tentatives sérieuses et répétées par l'*Organisation** en vue de se conformer à une exigence. Les efforts appropriés ne sont pas toujours couronnés de succès, mais pour répondre aux exigences des *indicateurs**, il faut être en mesure de prouver que les efforts ont été continus et que les tentatives ont été faites par divers moyens.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Entente exécutoire : Accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'entente s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Expert : 1. Personne possédant des connaissances ou compétences spécialisées et approfondies découlant d'une grande expérience pratique ou académique. 2. Personne faisant autorité sur un sujet grâce au corpus de documents pertinents publiés sur le sujet, à son statut au sein de la communauté professionnelle et à l'expérience largement reconnue qu'elle a accumulée dans le domaine en question. 3. Personne possédant une vaste expérience dans un domaine comme celle qui peut s'accumuler par la pratique, y compris l'accumulation de *connaissances traditionnelles**.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Forêt privée : Toute *forêt** appartenant à un particulier, à une organisation privée ou à une communauté autochtone.

(Source : FSC Canada)

Légal : En conformité avec la législation primaire (*lois nationales** ou *lois locales**) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres, etc.). Le concept de « légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences *légalement compétentes**, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences *légalement compétentes** peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles, mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

L'Organisation : Personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Meilleurs renseignements disponibles : Ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'*experts** et résultats d'études de terrain, de consultations avec les *parties prenantes** et de participation des *peuples autochtones**) les plus crédibles, exactes, complètes et/ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon l'*échelle** et l'*intensité** des *activités d'aménagement** et dans le respect du *principe de précaution**.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Participation : Processus par lequel l'*Organisation** communique, consulte et/ou prévoit la participation des *parties prenantes intéressées** et/ou des *parties prenantes touchées** ainsi que des *peuples autochtones**, assurant que leurs préoccupations, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *plan d'aménagement**.

(Source : Adapté de FSC-SDT-01-001 V5-0)

Peuples/communautés autochtones : Les critères suivants peuvent servir à identifier les peuples autochtones :

- la caractéristique ou le critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté en tant que membre;
- continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés prépionnières;
- lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes;
- systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts;
- langue, culture et croyances distinctes;
- forment des groupes non dominants de la société;
- volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : Adapté du Forum permanent des Nations-Unies sur les peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », octobre 2007; Groupe de développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009; Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007). (Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Plainte : Mécontentement ou préoccupation qu'une personne ou organisation exprime à l'*Organisation** relativement à ses *activités d'aménagement** ou à son respect des *principes** et *critères** du FSC, et pour lesquels une réponse est attendue.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0 et du Merriam-Webster)

Plan d'aménagement : Ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par l'aménagiste, le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein de l'*unité d'aménagement** ou en relation avec celle-ci, y compris les déclarations d'*objectifs** et de politiques.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Principe de précaution : Approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les *activités d'aménagement** représentent une *menace** de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou une *menace** au bien-être humain, l'*Organisation** prendra des mesures explicites et efficaces pour prévenir les dommages et éviter les *risques** pesant sur le bien-être, même si les données scientifiques sont incomplètes ou non probantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des *valeurs environnementales** ne sont pas certaines.

(Source : D'après le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, et la Déclaration de Wingspread sur le principe de précaution de la Conférence de Wingspread, 23-25 janvier 1998) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Sphère d'influence : Associations de nature professionnelle avec des collègues, entreprises, organismes ou *peuples autochtones** avec lesquels interagissent des particuliers, des entreprises ou des organismes. Lorsqu'un *indicateur** exige de travailler dans sa sphère d'influence, *l'Organisation** et les aménagistes forestiers doivent interagir avec leurs collègues, d'autres professionnels, des *peuples autochtones**, des entreprises ou des organismes du secteur (notamment des ministères et d'autres agences) pour atteindre les *objectifs** de *l'indicateur**.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Terres et territoires : Dans le cadre des *principes** et *critères**, il s'agit de terres ou de territoires dont les *peuples autochtones** ou les *communautés locales** ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'ils ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence.

(Source : D'après les Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10, Peuples autochtones, section 16(a), juillet 2005) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Unité d'aménagement (forestier) : Une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'*objectifs d'aménagement** à *long terme** explicites et exprimés dans le *plan d'aménagement**. Cette aire ou ces aires comprennent :

- toutes les installations et aires à l'intérieur de cette aire ou de ces aires spatiales ou adjacentes à celles-ci, ou toutes les aires ayant un titre *légal** ou étant sous le contrôle de gestion de *l'Organisation** et étant exploitées par ou pour celle-ci dans le but de contribuer aux *objectifs d'aménagement**;
- toutes les installations et aires à l'extérieur de cette aire ou de ces aires spatiales ou non adjacentes à celles-ci et étant exploitées par ou pour *l'Organisation** dans le seul but de contribuer à ces *objectifs d'aménagement**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

INDEX DES THÈMES ABORDÉS

C

CLPE
définition, 3
processus, 16
Commission de vérité et réconciliation, 6
Commission royale sur les peuples autochtones, 6
consultation
consultation et accommodements de la Couronne,
8, 9
consultation significative, 11
protocoles, 9

D

DDPA, 4
bonne foi, 4
droits coutumiers, 10
droits des Autochtones, 7
droits issus de traités, 7
droits légaux, 10

E

efforts appropriés, 15

I

Indicateur 3.1.1
identification, 10, 15
Indicateur 3.1.2
multiples titulaires de droits, 18
Indicateur 3.1.3
portée des droits, 9, 16
Indicateur 3.1.4
résumé des moyens, 16
Indicateur 3.2.1
préalable, 20
Indicateur 3.2.2
soutien, 21

Indicateur 3.2.4
bonne foi, 6
consentement, 6, 21
évaluations, 19, 20
négociation de l'entente, 21
pas d'entente, 22
résolution des différends, 23
Indicateur 3.3.3
surveillance, 22
Indicateur 3.4.1
DDPA, 6, 21

L

Loi constitutionnelle de 1982, 7
Loi sur les Indiens, 5

M

Métis, 7
Powley, 8

P

processus de CLPE, 14

R

représentation, 16, 18

S

savoir autochtone, 9
sphère d'influence, 15

T

terres privées, 8
titulaires de droits touchés, 16